

GE_GERICHTE DCSO/89/2026 vom 19. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_89_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/89/2026 du 19 février 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/89/2026 del 19 febbraio 2026

Erwägungen

E. 2

Le départ pour l'étranger dont le plaignant a informé la Chambre de céans le

E. 4

Le plaignant remet en cause la saisie de ses avoirs bancaires de son compte auprès de [la banque] E_____.

4.1.1 Sont insaisissables, les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir (art. 92 al. 1 ch. 5 LP). Cette disposition s'applique en cas de saisie d'un capital sous forme d'espèces ou d'une créance unique, telle qu'un compte bancaire ou postal, par opposition à des créances, le plus souvent périodiques, correspondant au produit du travail du poursuivi, soumises à l'art. 93 LP (Ochsner, in CR LP, 2025, n. 124 ad art. 92 LP). Si le débiteur dépend de ses économies pour couvrir ses besoins essentiels, la jurisprudence prévoit que celles-ci doivent lui être restituées, conformément à l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, à concurrence du montant absolument nécessaire pour l'alimentation et le carburant de base pendant deux mois. Le montant nécessaire pour "l'alimentation et le carburant" doit être fixé à un niveau nettement inférieur au minimum vital ou au montant de base, selon le cas. En pratique, la contre-valeur de "nourriture et carburant" est calculée à la moitié du montant de base (arrêts de l'Autorité de surveillance des poursuites pour dettes et des faillites du canton de Berne ABS 21 219 du 15 octobre 2021 consid. 4.2, 20 192 du 29 septembre 2020, consid. 9.1 ; ABS 19 176 du 12 juillet 2019, consid. 4.3).

4.1.2 Les revenus relativement saisissables tels que, notamment, les revenus du travail et les prestations de toutes sortes destinées à couvrir une perte de gain peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (art. 93 al. 1 LP). Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels et les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (art. I NI-2024). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement y compris les frais de chauffage et charges accessoires (art. II.1 et II.3 NI-2018), les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (art. II.4 NI-2018) ou encore les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2018) doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement et régulièrement payées (OCHSNER, in CR-LP (2025), n. 82 et n° 83 ad art. 93 LP).

A/708/2025-CS Conformément à l'obligation de renseignement qui lui incombe en vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur doit fournir à l'Office toutes les informations et pièces permettant à celui-ci de calculer son minimum d'existence au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Cette obligation doit être remplie au moment de l'exécution de la saisie (ATF 119 III 70 consid. 1; VONDER MÜHLL, in BSK SchKG I (2021) N 65 ad art. 93 LP).

E. 4.2

En l'espèce, le plaignant reproche à l'Office d'avoir saisi ses avoirs bancaires auprès de E_____. Se prévalant d'une atteinte à son minimum vital, il fait valoir que ses indemnités pour perte de gain lui sont versées sur ce compte IBAN 7_____, dont le blocage revient, à nouveau, à le priver des moyens élémentaires de subsistance pour faire face à ses charges incompressibles. Il ressort en effet du courriel adressé au plaignant par son assureur perte de gain le 3 février 2025 que des indemnités perte de gain lui ont été versées sur ce compte bancaire : l'extrait de compte produit par l'Office fait état d'un versement de 42'143 fr. 35 le 30 janvier 2025 de l'assureur en faveur du poursuivi, le solde du compte avant cette opération étant de 437 fr. 05. Le montant de 8'435 fr. 71 saisi le 18 février 2025 correspond dès lors bien aux indemnités perçues par le plaignant de son assureur perte de gain. Cela étant, il ressort de ces mêmes documents que ce versement correspond aux arriérés d'indemnités pour la période antérieure à fin décembre 2024. Le plaignant n'a produit aucun document permettant de retenir qu'il s'agit du compte bancaire sur lequel son assureur lui verse depuis lors ses indemnités perte de gain après déduction de la saisie de revenus ayant fait l'objet de la décision de la Chambre de céans du 10 avril 2025, ni qu'il s'agit du compte bancaire qu'il utilise pour s'acquitter des frais relatifs à son entretien courant. Le seul extrait bancaire au dossier produit par l'Office ne fait pas état d'opérations régulières, qu'il s'agisse d'indemnités au crédit ou de dépenses d'entretien au débit, puisque hors frais de tenue de compte, seuls trois opérations pour un montant total de moins de 200 fr. ont été effectuées sur une période de six mois. Ainsi, s'il apparaît que le plaignant a touché un rétroactif d'indemnités de perte de gain sur ce compte en janvier 2025, ce seul élément ne permet pas de retenir que le plaignant dépend des avoirs déposés sur ce compte pour faire face à son entretien courant, étant enfin relevé qu'il n'a pas donné d'explications sur l'utilisation des fonds transférés les 13 et 17 février 2025.

Ces éléments ne permettent donc pas de retenir que les montants saisis par l'Office auprès de E_____ étaient insaisissables.

Infondée, la plainte doit être rejetée.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/708/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 février 2025 par A_____ contre la saisie par l'Office cantonal des poursuites de sa créance à l'égard de E_____ du 18 février 2025. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Alisa RAMELET- TELQIU et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.